



## Historique de la Justice Transitionnelle au Burundi

1. **Les origines de la justice transitionnelle** remontent aux tribunaux de Nuremberg et de Tokyo en 1945 après la 2<sup>ème</sup> Guerre mondiale. Les autres pays ont adopté cette démarche pour remédier aux conséquences des répressions et atrocités de masse, comme en Afrique du Sud et en Sierra Léone. D'autres pays comme le Maroc, le Libéria, le Togo, la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Rwanda et le Mozambique ont développé des approches semblables pour la réconciliation et le pardon.
2. Parmi les mécanismes de justice transitionnelle, il est bon de savoir que les victimes ont le droit de savoir ce qui leur est arrivé. Elles ont aussi le droit à l'écoute et à la reconnaissance des souffrances subies. Dans ces conditions, l'Etat doit enquêter sur les auteurs des violations afin de lutter contre l'impunité. Elles ont enfin le droit à la réparation, moralement et symboliquement, et obtenir des garanties de non répétition par l'établissement d'un Etat de droit. D'où des réformes pour une meilleure gouvernance et le devoir de mémoire collective afin que les générations suivantes soient prémunies contre les tentations de retomber dans les mêmes crimes. Le but ultime de la Justice transitionnelle est la consolidation du vouloir vivre ensemble et la réconciliation nationale.
3. **Plusieurs étapes ont été déjà franchies** dans la mise place du mécanisme burundais de justice transitionnelle au Burundi. Le pays a connu plusieurs violations des droits humains depuis l'indépendance, des crimes récurrents comme en 1965, 1969, 1971, 1972-1973, 1988, 1991, 1993-2008.
4. **Les négociations d'Arusha** qui ont conduit à la signature le 28/8/2000, d'un accord pour la paix et la réconciliation dans son premier protocole, préconise la mise en place d'un triple mécanisme (une commission d'enquête judiciaire internationale, un tribunal pénal international, et une CVR). Les différents accords de paix signés depuis lors ont adhéré à cet accord d'Arusha, notamment avec le Cnnd-Fdd, le Palipehutu-Fnl. Le Rapport Kalomoh, établi sur demande du SG/ONU et rédigé après janvier 2004 à la fin d'une mission d'évaluation, avait recommandé un mécanisme judiciaire (par renforcement du système judiciaire burundais) et un mécanisme non judiciaire (CVR). Le Burundi a opté pour la mise en place de la Commission Vérité et Réconciliation.
5. **Les consultations nationales**, avec une représentation tripartite (gouvernement, société civile, parlement) ont abouti à un rapport remis le 8 décembre 2010 au Président de la République. C'est sur la base de ce rapport qu'une commission chargée de la préparation de la mise en place de la CVR a été nommée, et que le cadre légal créant celle-ci a abouti à la promulgation le 15 mai 2014 de la loi régissant la Commission Vérité et Réconciliation, et à la signature du décret du 10 décembre 2014, nommant les membres de la CVR.
6. **La première CVR** : 2014-2018. Elle a présenté son rapport provisoire au Parlement réuni en Congrès le 10/10/2018. Entre temps, le Président de la République a promulgué le 6 novembre 2018 une nouvelle loi régissant la CVR. En date du 22 novembre 2018, l'Assemblée nationale a procédé à la désignation de nouveaux membres de la CVR qui ont été nommés par le Président de la République le 27 novembre 2018. Une cérémonie de remise et reprise entre l'équipe sortante faite de 11 Commissaires et la nouvelle équipe composée de 13 Commissaires, est intervenue le 6 décembre 2018.

7. **Plusieurs innovations** ont été apportées à l'ancienne loi du 15 mai 2014. Le législateur a insisté sur le mot « enquêter », c'est-à-dire des recherches méthodologiques de la vérité par l'audition sur les graves violations des droits de l'homme. Cela signifie que ce ne sont pas toutes les violations, mais des crimes graves commis notamment par des agents de l'Etat.
8. Par ailleurs, la nouvelle loi a fixé de nouvelles limites de la période d'investigation : du 26 février 1885 au 4 décembre 2008. Les crimes dont parle le législateur doivent refléter le caractère systématique (différent des cas isolés), collectif : donc des critères définis déjà par le législateur. Ce que visent les enquêtes selon la loi, a été aussi précisé par le terme « *notamment* », c'est-à-dire que c'est indicatif et non limitatif : droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs. Il est précisé que la Commission peut enquêter sur les responsabilités individuelles, étatiques, personnes morales et des groupes des individus. Il a même été demandé à la CVR de déterminer les causes, la nature, l'étendue des violations.
9. A propos des fosses communes, la loi parle d'enterrement digne qui doit intervenir après la manifestation de la vérité. Quant à la qualification des faits, le législateur a voulu précisément que la CVR dise ce que l'on reproche à chaque acteur présumé et surtout la nature du crime.

### Bilan succinct de la première CVR (2014-2018)

---

10. La Commission a organisé des séances de sensibilisation avec les diverses parties prenantes, en vue d'expliquer les tenants et les aboutissants de ses missions, et renforcer la confiance. Des séminaires et ateliers sur des thèmes spécifiques, notamment la gestion des mémoires blessées, ainsi que des conférences scientifiques, ont permis de requérir des contributions utiles pour la suite du travail de la Commission.
11. La campagne des dépositions de septembre 2016 à mai 2018 a permis de constituer une masse importante de documents sous formes de dépositions, d'enquêtes complémentaires et d'auditions de personnes ressources. Ainsi, la première Commission a eu 72961 déposants, et les Commissaires ont pu auditionner 1321 personnes ressources.

### Plusieurs questions sur la Justice transitionnelle au Burundi

---

12. Compte tenu des nombreux crimes commis au Burundi au cours des crises du passé, il sied de s'interroger :
  - Comment vivre ensemble ?
  - Comment survivre ensemble ?
  - Comment sortir des chambres suicidaires et des ghettos de la globalisation qui prend en otage les innocents et qui angélise les criminels ?
  - Comment libérer les innocents, et comment faire sortir les présumés coupables de leur carcan ?
13. Il va sans dire qu'au Burundi :
  - Tout le monde n'est pas coupable des crimes qui ont été commis, comme
  - Tout le monde n'est pas responsable de ces crimes.
  - Pardonner est un effort individuel
  - Demander pardon est une affaire de culture et d'éducation
  - Les Burundi demandent difficilement pardon.



BUBU - KIBIMBA 1993



Un monument de cinq frères assassinés en même temps en 1972 à MUSEMA/KAYANZA. Leur père a piqué une crise aiguë (Mars 2012)

### Ukwibuka guhuriweko n'ababisangiye Mémoires collectives



Mu 1993, uwu mugabo (wo muri UPRONA) yaciwe izo ntoki zibiri ngo ntazosubire kuziduzza.

(Photo IRSD 2018 Buraza)



• Kana Mathias protège des familles de Bahutu en 1972 à MBOGORA/NYABIHANGA dont Pie NDADAYE, le père de feu Melchior Ndadaye.

• Pie Ndadaye sauve KANA Mathias en 1993. Inkingi z'ubuntu (Search for Common Ground/Isanganiro 2004)

• Ndabanawe Evariste, Cousin à Ndadaye Melchior. Inkingi y'ubuntu. Il aurait protégé des familles Batutsi en 1993 à Gitega. Yahatvse kwicwa munyuma ngo asubirire ikiziga ca Prezida Melchior Ndadaye amaze kumera nabi.

14. Les tragédies qu'a connues le Burundi ont laissé beaucoup de blessures et plusieurs autres interrogations :

- Pourquoi la recherche sur la gestion des mémoires ? Parce qu'on peut faire des programmes publics d'éducation ou de counseling.
- La mémoire fait référence au processus de rappel. L'individu se souvient d'un passé qui lui a fait mal. D'où la mémoire est sélective.
- La mémoire collective fait référence à l'identification que les groupes s'en font. La notion de victime quant à elle fait référence à la personne qui subit des phénomènes psychiques parfois sans qu'elle en soit elle-même consciente.
- La réalité de terrain des sites mémoriels est faite des souvenirs cauchemardesques, des traumatismes chez les victimes et/ou leurs familles, des mémoires vindicatives, des mémoires exemplaires... Face à ce processus de réconciliation, il s'en suit une mémoire incertaine...et souvent les conséquences socioéconomiques empêchent la réconciliation, car la mémoire devient abstraite ; d'où il y a besoin de lieux de mémoire.
- La mémoire influence l'éducation.

15. Pourquoi se souvenir ? Pour que ces faits ne reviennent plus. Pour sentir un soulagement.

16. Pourquoi commémorer ? Pour structurer la personnalité ou le tissu social. Pour avoir une identité à transmettre aux générations. Pour combattre l'oubli...

17. Comment commémorer ? Certains organisent des cultes religieux, des messes de requiem, des activités sportives, des expositions photos, habits, monuments...
18. Qui commémore ? L'Etat. Les Organisations. Les victimes. Les associations. Les personnes au niveau privé ou familial.
19. Le travail de mémoire est multiforme. Les victimes demandent quant à elles un lieu de mémoire, un mémorial rassembleur (différent d'un monument), des rencontres, un dialogue, un pardon mutuel, et la protection.

## LES MEMBRES DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION

				
Léa Pascasie NZIGAMASABO <b>Secrétaire</b>	Amb. Pierre Claver NDAYICARIYE <b>Président</b>	Rév. Pasteur Clément Noé NINZIZA <b>Vice-Président</b>		
				
A. Pascal NIYONKURU <b>Commissaire</b>	Hon. Karenga RAMADHAN <b>Commissaire</b>	Deo HAKIZIMANA <b>Commissaire</b>	Rév. Elie NAHIMANA <b>Commissaire</b>	Me Déogratias NDIKUMANA <b>Commissaire</b>
				
Hon. Denise SINDOKOTSE <b>Commissaire</b>	Alice NIJIMBERE <b>Commissaire</b>	Hon. Goreth BIGIRIMANA <b>Commissaire</b>	Léonce NGABO <b>Commissaire</b>	Aloys BATUNGWANAYO <b>Commissaire</b>

## Réflexions du Président de la Commission Vérité et Réconciliation à propos des missions de la CVR

- **Notre mission n'est pas simple.** En effet, comment guérir les mémoires blessées ? Comment lire les pages sombres de notre histoire ?
- Notre mission est lourde et complexe
- Notre mission est urgente et nécessaire
- Notre mission est possible pour un Peuple qui opte pour regarder vers l'avenir
- Notre mission est de salut pour la communauté
- Notre mission est de protection des générations actuelles et futures
- Notre mission est de haute responsabilité historique
- Notre mission est d'oser la vérité
- Notre mission est de doser le mensonge

### Notre mission est quasi impossible chez un Peuple...

- Qui refuse d'assumer son passé tragique et douloureux
- Qui nie la vérité
- Qui n'aime pas dire la vérité
- Qui refuse de libérer les générations présentes et futures
- Qui se plaint dans la globalisation
- Qui ne veut pas se libérer
- Qui ne veut pas sortir du traumatisme
- Qui veut léguer aux enfants la guerre et la discorde sociale

### Les missions d'une CVR sont quasi impossibles chez une Commission...

- Qui confondrait la réconciliation et la vengeance
- Qui confondrait la réconciliation et la division de la Communauté

Rédaction : Gérard MFURANZIMA,  
Responsable chargé de la Communication et de l'Information